



ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT SUR LE RÈGLEMENT GÉNÉRAL
DU MARCHÉ HEBDOMADAIRE COMMUNAL
PARKING DE LA SALLE SOCIOCULTURELLE

Nous, Valérie CORDEAU, Adjointe en charge de la Commission Créer du Lien/Vie Locale,

Vu le Décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé,

Considérant que dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique, ainsi que dans un souci de bonne gestion du domaine public, il convient d'adopter un Règlement Général du Marché,

ARRÊTONS

CHAPITRE I : NATURE DU MARCHÉ COMMUNAL

Article 1 :

Les dispositions prévues dans ce règlement sont relatives aux marchés communaux, à l'exclusion des marchés aux bestiaux, des marchés d'intérêt national, des marchés de gros ainsi que des fêtes foraines.

Article 2 :

Le marché communal se tient sur le Domaine Public. Sa gestion est assurée par la Commune en régie directe.

Article 3 :

Les espaces ainsi que les constructions du Domaine Public affectés au fonctionnement du marché communal font partie des équipements collectifs de la commune.

Article 4 :

Le marché communal constitue une des composantes de l'appareil de distribution national ayant pour vocation de satisfaire les besoins des consommateurs, tant au niveau des prix, que de la qualité des services et des produits offerts.

Il contribue à l'animation de la vie locale et facilite les échanges et les rencontres. Il est un élément de la qualité de la vie, aller au marché est une liberté individuelle et collective.

CHAPITRE II : CONDITIONS D'ACCÈS AU MARCHÉ COMMUNAL

Article 5 :

Les espaces et constructions destinés au marché communal sont réservés exclusivement à l'usage de professionnels y exerçant des activités de façon non sédentaire.

Article 6 :

Les emplacements sur le marché communal sont accordés, individuellement, aux usagers ayant justifié préalablement de leur condition de professionnel. Lesdits emplacements sont inaliénables.

Article 7 :

Tous les occupants et demandeurs d'emplacement sur le marché communal doivent être en mesure de justifier leur qualité de professionnel, à tout moment, en présentant :

REÇU EN PREFECTURE
Le 06/10/2020

Application agréée E-legalite.com

Cas général :

1. Carte permettant l'exercice d'activité non sédentaire valide
2. Extrait « K bis » du Registre du Commerce et des Sociétés ou une attestation d'inscription au Répertoire des Métiers daté de moins de trois mois
3. Attestation d'assurance civile professionnelle
4. Certificat délivré par la Direction des Services Vétérinaires pour les commerçants vendant des denrées périssables

Cas particulier :

a) Producteurs agricoles

1. Attestation d'inscription à la Mutualité Sociale Agricole en qualité d'exploitant
2. Attestation d'inscription au registre général agricole
3. Attestation d'assurance civile professionnelle

b) Personnes étrangères

1. Carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires valide pour les demandes d'emplacement à la journée
2. Carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires valide et un extrait « K bis » du Répertoire de Commerce ou une attestation d'inscription au Répertoire des Métiers datés de moins de trois mois, pour les demandes d'emplacement en abonnement
3. Attestation d'assurance civile professionnelle

c) Professionnels débutants

1. Récépissé de déclaration de moins d'un mois
2. Pièce d'identité
3. Attestation d'assurance civile professionnelle

Article 8 :

Le récépissé de consignation délivré par l'Administration Fiscale n'est pas un justificatif de la qualité de professionnel de son titulaire. Aucun emplacement en abonnement sur le marché communal ne peut lui être attribué.

Article 9 :

Situation des préposés d'une personne visée à l'article 7 du présent règlement.

a) Préposé salarié

Le salarié exerçant une profession ou une activité ambulante pour le compte d'une personne visée à l'article 7 du présent règlement, doit être muni :

1. D'une photocopie de la carte ou de l'attestation provisoire (certifiée) délivrée à l'employeur
2. D'un bulletin de paye datant de moins de trois mois
3. D'une photocopie de l'avis d'imposition à la taxe professionnelle ou d'un extrait du rôle de taxe professionnelle de l'employeur concernant l'année en cours ou l'année précédente. En cas d'exonération de taxe professionnelle, une photocopie de l'attestation des services fiscaux.

b) Préposé salarié étranger (à l'exception des ressortissants de l'Union Européenne)

Le salarié étranger exerçant une profession ou une activité ambulante pour le compte d'une personne visée à l'article 7 du présent règlement, doit être muni :

1. De l'ensemble des documents visés au paragraphe « a) » du présent article
2. D'un titre de séjour et d'une autorisation de travail

c) Conjoint

Le conjoint qui participe, sans être salarié, à l'activité de l'entreprise doit être muni d'une carte personnelle permettant l'exercice d'activités non sédentaires, portant la mention « conjoint » pour exercer de manière autonome.

d) Autres membres de la famille

Les autres membres de la famille, désirant exercer de manière autonome doivent être munis des documents en leur nom propre, visés à l'article 7 du présent règlement.

CHAPITRE III : AUTORITÉ ET RÈGLEMENTATION

Article 10 :

Le marché communal, équipement de la commune, relève de la compétence du Maire et de son Conseil Municipal, prévue dans le Code des Communes.

Article 11 :

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés, le Maire a pour compétence d'assurer le respect des lois et réglementations en vigueur, le bon ordre, la sécurité et la salubrité publique.

Article 12 :

L'autorisation d'occupation d'un emplacement est accordée par le Maire de la Commune ou son adjoint délégué pour une durée d'une année.

Cette autorisation sera reconductible après que le titulaire aura fourni les documents mentionnés aux articles 7 ou 9 avant le 30 octobre de chaque année.

L'autorisation d'occupation d'un emplacement est attribuée à titre personnel.

L'occupation d'un emplacement est précaire, révocable et non cessible.

L'emplacement ne peut, en aucun cas, être prêté, sous loué, vendu ou faire l'objet d'une quelconque transaction.

L'occupation de l'emplacement ne confère aucun droit de propriété commerciale ou autre sur celui-ci.

L'autorisation d'occupation de l'emplacement sera résiliée de plein droit en cas de disparition de l'activité commerciale et de radiation du Registre de Commerce ou du Registre des Métiers.

Article 13 :

Les conditions légales d'accès au marché communal ainsi que son règlement seront affichés sur les lieux.

Article 14 :

Cahier des charges du marché communal.

- a) Le marché communal hebdomadaire a lieu sur le Domaine Public, sur le parking et sur les zones goudronnées et engazonnées aux abords de la salle socioculturelle.
- b) Le marché communal hebdomadaire se tient de 16h30 à 19h30 tous les mardis du 1^{er} janvier au 31 décembre. Une fois par mois, des animations seront organisées dans le cadre du marché, l'horaire de fermeture sera étendu jusqu'à 23h30.
- c) Toute occupation privative du Domaine Public est assujettie au paiement des droits de place votés par le conseil municipal. Leur tarification est fixée chaque année par délibération du Conseil Municipal. Durant la première année de fonctionnement, dite année de lancement, les emplacements ne seront pas facturés aux exposants. L'occupation du Domaine Public à titre gratuit a pour but de promouvoir la vie locale.
- d) Les conditions d'accès pour les usagers du marché hebdomadaire sont fixées par les articles 7 et 9 du présent règlement.

REÇU EN PREFECTURE

Le 06/10/2020

Application agréée E-legalite.com

- e) En application des principes généraux du Droit et du Droit Administratif, les emplacements à la journée sont attribués dans les conditions suivantes :

Les emplacements à la journée sont attribués aux usagers qui en font la demande sur les lieux en présentant les pièces visées aux articles 7 et 9 du présent règlement.

- f) L'emplacement est attribué pour la journée à un usager à partir de 16h00.
- g) L'heure limite de déballage est fixée à 16h30 pour tous les commerçants.
- h) Aucun emballage ne sera autorisé avant 19h15.
- i) Les départs devront s'effectuer à partir de 19h30 et entièrement achevés à 20h00. Le marché devra être libéré de tous les occupants, matériels et marchandises au plus tard à 20h00. Exception lors des activités mensuelles, l'horaire est reporté à 23h30.
- j) Les commerçants ne devront en aucun cas disposer des étalages en saillie sur les passages. Il est interdit aux exposants de stationner dans les allées ou passages réservés à la circulation ou à la clientèle.
- k) Les usagers veilleront à ne pas avoir un comportement trop bruyant et notamment en matière d'amplification du son.
- l) Les commerçants ne devront pas aller au-devant des passants pour leur offrir leur marchandise.
- m) Sont interdits les jeux de hasard et d'argent tels que les loteries.
- n) Il est interdit de tuer, plumer, saigner ou dépouiller des animaux sur les lieux.
- o) Les usagers vendant des denrées périssables devront être en possession d'un certificat délivré par la Direction des Services Vétérinaires. Ils seront installés, dans la mesure du possible, à proximité des points d'eau et d'électricité.
Toutes les marchandises exposées à la vente devront être en parfait état de salubrité.
Aucun étalage de denrées alimentaires ne doit être établi à une distance du sol inférieure à 0,70m. Il est en particulier interdit de déposer les marchandises sur le sol, même lorsque celle-ci ne sont pas à l'étalage.
- p) Il est interdit de souiller le marché de quelque manière que ce soit et notamment de jeter sur le sol tous les déchets et débris produits en cours de vente, y compris cageots, caisses, cartons, etc...
- q) L'autorité municipale se réserve le droit d'interdire à la vente tous produits ou services jugés dangereux ou pouvant porter atteinte à la salubrité, l'hygiène, la sécurité publique et aux bonnes mœurs.
- r) Selon, l'Ordonnance 86-1243 du 01/12/1987, l'Arrêté Ministériel du 03/12/1987, l'Article 113-1 du Code de la Consommation en matière d'information du consommateur sur les prix et les conditions de vente :

Les prix doivent être libellés en T.T.C et dans la monnaie nationale qu'il s'agisse d'usagers producteurs, fabricants, grossistes ou commerçants.

Le prix indiqué doit être le prix total qui sera demandé au consommateur, aucun supplément ne pourra être exigé, sauf s'il correspond à une demande particulière du client et que son coût lui a été précisé. Lorsque le prix annoncé ne comprend pas un élément indispensable à l'usage du produit (piles par exemple), cette particularité doit être clairement indiquée.

REÇU EN PREFECTURE

Le 06/10/2020

Application agréée E-legalite.com

Les usagers qui commercialisent des textiles et objets d'occasion doivent obligatoirement le signaler à l'aide d'un écriteau « vêtements d'occasion, objets d'occasion ».

Le prix doit figurer sur un écriteau ou une étiquette placée sur ou à proximité immédiate de tous les produits mis à la vue des consommateurs. Les produits vendus par lots doivent être accompagnés d'un écriteau mentionnant le prix du lot.

Pour les produits vendus à la mesure, celle-ci doit être clairement indiquée.

Les appareils de pesage doivent être placés en évidence, et munis de l'étiquette attestant la vérification métrologique annuelle.

Article 15 :

En cas d'insultes ou de menaces à l'encontre des agents chargés de l'application du présent arrêté, ou de violation ou d'inobservation de celui-ci, l'autorisation d'exercer sur le marché pourra être retirée sur décision du Maire ou de l'adjoint, sans indemnités d'aucune sorte et sans préjudices des sanctions d'ordre pénal.

Sanctions :

- Premier avertissement avec inscription au dossier,
- Deuxième avertissement entraînant automatiquement une exclusion du marché pour trois semaines,
- Exclusion définitive avec perte d'emplacement

Lorsqu'il y aura gravité des faits, une simple récidive ne pourra être tolérée. Dans ce cas, il sera fait application d'une procédure d'urgence comme la suspension immédiate avec :

- Réunion de la Commission Créer du lien/Vie locale et proposition de sanction
- Décision du Maire ou de l'adjoint
- Application de la sanction

De telles sanctions ressortent des pouvoirs de police du Maire, sur proposition et avis de la Commission Créer du lien/Vie locale.

La sanction sera envoyée à l'adresse répertoriée en Mairie ou notifiée sur place, en main propre, par un agent assermenté.

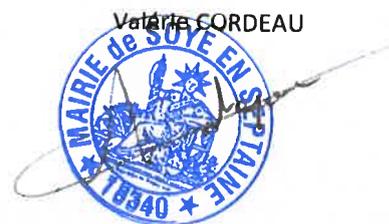
Article 16 :

Le Maire de Soye-en-Septaine et le régisseur des droits de place ou le délégataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes légales.

Fait à Soye-en-Septaine, le 30 septembre 2020

L'Adjointe au Maire,

Valérie CORDEAU



REÇU EN PREFECTURE

Le 06/10/2020

Application agréée E-legalite.com



REÇU EN PREFECTURE

le 06/10/2020

Application agréée E-legalite.com